

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie et des finances

Décret n° XXX du XXX

pris pour application de l'ordonnance n° XXX du XXX portant transposition de la directive 2014/95/UE modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes

NOR : [...]

Publics concernés : sociétés dépassant certains seuils en termes de total de bilan ou de chiffre d'affaire et de nombre d'employés, organisme tiers indépendant.

Objet : règles relatives à la publication d'informations non financières dans le rapport de gestion prévu à l'article L. 225-100 du code de commerce.

Entrée en vigueur : disposition applicable aux rapports afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017.

Notice : le décret n° xxx complète la transposition de la directive 2014/95/UE du 22 octobre 2014.

Références : les dispositions du code de commerce modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le présent décret est pris pour l'application de l'ordonnance n° XXX du XXX portant transposition de la directive 2014/95/UE modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes ;

Vu (...)

Décète :

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE COMMERCE

Article 1

Le titre II du livre II de la partie réglementaire du code de commerce est modifié conformément aux articles 2 à 5 du présent décret.

Article 2

Le premier alinéa de l'article R. 225-104 est remplacé par les quatre alinéas suivants :

« Les seuils prévus au premier alinéa du II de l'article L. 225-102-1-1, évalués à la date de clôture de l'exercice, sont fixés :

« 1° pour les sociétés mentionnées au 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 225-102-1-1, à 20 millions d'euros pour le total du bilan, à 40 millions d'euros pour le montant net du chiffre d'affaires et à 500 pour le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice ;

« 2° pour les sociétés mentionnées au 4° du I de l'article L. 225-102-1-1, à 100 millions d'euros pour le total du bilan, à 100 millions d'euros pour le montant net du chiffre d'affaires et à 500 pour le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice.

« Les seuils prévus au septième alinéa de l'article L. 225-37 et au huitième alinéa de l'article L. 225-68 sont fixés à 20 millions d'euros pour le total de bilan, à 40 millions d'euros pour le montant net du chiffre d'affaires et à 250 pour le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice.

Article 3

L'article R. 225-105 est remplacé par l'article suivant :

« R. 225-105 - I. La déclaration sur la performance non financière présente le modèle commercial de la société et identifie, pour chaque catégorie d'information mentionnée au II de l'article L. 225-102-1-1, les risques significatifs suscités par l'activité de la société, y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les risques créés par ses relations d'affaires, ses produits ou ses services.

« II. La déclaration présente, pour chacun des risques mentionnés au I :

« 1° Une description des politiques appliquées par l'entreprise incluant, le cas échéant, les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre pour prévenir, identifier et atténuer la survenance des risques mentionnés au I ;

« 2° Les résultats de ces politiques, incluant des indicateurs clés de performance.

« Lorsque la société n'applique pas de politique en ce qui concerne un ou plusieurs de ces risques, la déclaration comprend une explication claire et motivée des raisons le justifiant.

« III. La déclaration contient, lorsqu'elles sont pertinentes au regard des risques significatifs mentionnés au I ou des politiques mentionnées au II du présent article, les informations suivantes :

« Social :

« a) Emploi :

« -l'effectif total et la répartition des salariés par sexe, par âge et par zone géographique ;

- « -les embauches et les licenciements ;
- « -les rémunérations et leur évolution ;
- « b) Organisation du travail :
 - « -l'organisation du temps de travail ;
 - « -l'absentéisme ;
- « c) Santé et sécurité :
 - « -les conditions de santé et de sécurité au travail ;
 - « -les accidents du travail, notamment leur fréquence et leur gravité, ainsi que les maladies professionnelles ;
- « d) Relations sociales :
 - « -l'organisation du dialogue social, notamment les procédures d'information et de consultation du personnel et de négociation avec celui-ci ;
 - « -le bilan des accords collectifs, notamment en matière de santé et de sécurité au travail ;
- « e) Formation :
 - « -les politiques mises en œuvre en matière de formation, notamment en matière de protection de l'environnement ;
 - « -le nombre total d'heures de formation ;
- « Environnement :
 - « a) Politique générale en matière environnementale :
 - « -l'organisation de la société pour prendre en compte les questions environnementales et, le cas échéant, les démarches d'évaluation ou de certification en matière d'environnement ;
 - « -les moyens consacrés à la prévention des risques environnementaux et des pollutions ;
 - « -le montant des provisions et garanties pour risques en matière d'environnement, sous réserve que cette information ne soit pas de nature à causer un préjudice sérieux à la société dans un litige en cours ;
 - « b) Pollution :
 - « -les mesures de prévention, de réduction ou de réparation de rejets dans l'air, l'eau et le sol affectant gravement l'environnement ;
 - « -la prise en compte de toute forme de pollution spécifique à une activité, notamment les nuisances sonores et lumineuses ;
 - « c) Economie circulaire :
 - « i) Prévention et gestion des déchets :
 - « - les mesures de prévention, de recyclage, de réutilisation, d'autres formes de valorisation et d'élimination des déchets ;
 - « - les actions de lutte contre le gaspillage alimentaire ;
 - « ii) Utilisation durable des ressources :
 - « -la consommation d'eau et l'approvisionnement en eau en fonction des contraintes locales ;
 - « -la consommation de matières premières et les mesures prises pour améliorer l'efficacité dans leur utilisation ;

- « -la consommation d'énergie, les mesures prises pour améliorer l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables ;
- « -l'utilisation des sols ;
- « d) Changement climatique :
 - « - les postes significatifs d'émissions de gaz à effet de serre générés du fait de l'activité de la société, notamment par l'usage des biens et services qu'elle produit ;
 - « -l'adaptation aux conséquences du changement climatique, incluant les objectifs de réduction fixés volontairement à moyen et long terme pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et les moyens mis en œuvre à cet effet ;
- « e) Protection de la biodiversité :
 - « -les mesures prises pour préserver ou restaurer la biodiversité ;
- « Sociétal :
 - « a) Egalité de traitement :
 - « -les mesures prises en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
 - « -les mesures prises en faveur de l'emploi et de l'insertion des personnes handicapées ;
 - « -la politique de lutte contre les discriminations ;
 - « b) Engagements sociétaux en faveur du développement durable :
 - « -l'impact de l'activité de la société en matière d'emploi et de développement local ;
 - « -l'impact de l'activité de la société sur les populations riveraines ou locales ;
 - « -les relations entretenues avec les parties prenantes de la société et les modalités du dialogue avec celles-ci ;
 - « -les actions de partenariat ou de mécénat ;
 - « Lutte contre la corruption :
 - « -les actions engagées pour prévenir la corruption ;
 - « Actions en faveur des droits de l'Homme :
 - « a) Promotion et respect des stipulations des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail relatives :
 - « -au respect de la liberté d'association et du droit de négociation collective ;
 - « -à l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de profession ;
 - « -à l'élimination du travail forcé ou obligatoire ;
 - « -à l'abolition effective du travail des enfants ;
 - « b) Autres actions engagées en faveur des droits de l'homme. »

Article 4

L'article R. 225-105-1 est remplacé par l'article suivant :

« R. 225-105-1 - I. La déclaration sur la performance non financière mentionnée au I de l'article L. 225-102-1-1 présente les données observées au cours de l'exercice clos et, le cas échéant, au cours de l'exercice précédent, de façon à permettre une comparaison entre ces données. Elle

comprend, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les documents mentionnés à l'article R. 232-1 du présent code.

« II. Lorsqu'une société se conforme volontairement à un référentiel national ou international pour s'acquitter de ses obligations au titre du présent article, elle le mentionne en indiquant les préconisations de ce référentiel qui ont été retenues et les modalités de consultation de ce dernier.

« III. Sans préjudice des obligations de publicité applicables au rapport prévu à l'article L. 225-100, la déclaration est mise à disposition du public sur le site internet de la société dans un délai de huit mois à compter de la clôture de l'exercice et pendant une durée de cinq années. »

Article 5

L'article R 225-105-2 est remplacé par l'article suivant :

« R. 225-105-2 - I. L'organisme tiers indépendant mentionné au IV de l'article L. 225-102-1-1 est désigné, selon le cas, par le directeur général ou le président du directoire, pour une durée qui ne peut excéder six exercices, parmi les organismes accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation.

« L'organisme tiers indépendant est soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 822-11-3.

« II. La vérification des informations figurant dans la déclaration sur la performance non financière donne lieu à un rapport de l'organisme tiers indépendant qui comporte une attestation relative à la présence dans le rapport de gestion des informations prévues à l'article R. 225-105 signalant, le cas échéant, les informations omises.

« III. Lorsque les informations sont publiées par les sociétés dont les seuils dépassent 100 millions d'euros pour le total du bilan ou 100 millions d'euros pour le montant net du chiffre d'affaires et 500 pour le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice, le rapport de l'organisme tiers indépendant comprend également :

« a) Un avis motivé sur l'analyse des risques mentionnée au I de l'article R. 225-105, ainsi que sur la pertinence et la sincérité des informations fournies en vertu du II et du III de l'article R. 225-105 ;

« b) Les diligences qu'il a mises en œuvre pour conduire sa mission de vérification.

« IV. Un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et des ministres chargés de l'écologie, de l'économie et du travail détermine les modalités dans lesquelles l'organisme tiers indépendant conduit sa mission.

« V. Lorsqu'une société se conforme volontairement au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), la déclaration signée par le vérificateur environnemental conformément aux dispositions des 8 et 9 de l'article 25 de ce règlement, annexée au rapport de gestion, vaut avis de l'organisme tiers indépendant sur les informations environnementales.

« Les informations qui ne sont pas vérifiées par le vérificateur environnemental mentionné à l'alinéa précédent demeurent soumises à la vérification de l'organisme tiers indépendant selon les modalités définies aux I, II, III et IV du présent article.

TITRE II
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 6

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux rapports afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 7

Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre,

Le ministre de l'économie et des finances,

PROJET